

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition provisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	73 647	40,29	116,16	78 600	31 668	40,29	31 668
Taxe foncière non bâties (TFNB)	23 700	32,32	124,59	24 600	7 951	32,32	7 951
Taxe d'habitation (TH)	6 665	6,30	50,19	6 900	435	6,30	435
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
	Total				40 054		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	9		☐
Taxe foncière non bâties (TFNB)	40 054 = 1			
Taxe d'habitation (TH)	40 054			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			874	0	0		

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	40 054	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	874	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	40 928
---	--------	---	---	-----	---	---	--------

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 039-213901275-20240321-2024_1259-BF

MAIRIE DE CHAUSSENANS

Le 11 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques, JEAN-LUC BLANC

Pour la Préfecture, DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

COMMUNE : 127 CHAUSSENANS
ARRONDISSEMENT : 39 DOLE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE POLIGNY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Date de : 06/11/2025 16:32 (Europe/Paris)

Collectivité : Chausse

https://www.intramuros.org/chaussenans/documents_administratifs/43852

TAUX
FDL
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

1 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS				2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES			
Taxe foncière bâtie :				Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes			
a. Personnes de condition modeste				a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques			
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte				b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques			
c. Locaux industriels				Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques			
d. Logements sociaux : exo de longue durée				a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques			
Taxe foncière non bâtie				b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques			
Taxe d'habitation :				c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques			
a. Dotation pour perte de THLV				Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres			
b. Mayotte				a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes			
Cotisation foncière des entreprises :				b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES			
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire				3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA prév. (compensation TH)			
b. Base minimum				a. Résidences secondaires et assimilées		b. TVA prév. (comp. CVAE)			
c. Locaux industriels				b. Logements vacants soumis à la THLV		c. Coefficient correcteur			
d. Autres allocations				c. Bases dégrévées hors locaux vacants		d. Taux FB commune 2020			
				d. Bases dégrévées locaux vacants		e. Taux FB département 2020			
				e. Bases dégrévées majo THS					

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds		Taux des EPCI		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	de 2024 15	de 2023 16	de 2024 17	de 2023 18
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	47,10	117,75	1,59000	116,16			
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	33,40	127,05	2,46000	124,59			
Taxe d'habitation (TH)	24,45	23,22	61,13	10,94000	50,19			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>			

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	8,26
b. Taux maximum de la majo	0,551

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières

au niveau :

- a. National
b. Communal

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
b. Taux maximum de la majoration spéciale

Taux de CFE perçue en 2023 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou les communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 039-213901275-20240321-2024_1259-BF

SL

21,89

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 100 895 x 6,30 = 6 356

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 0

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 702

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 0

= Ressources communales supprimées par la réforme..... 7 058 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 16 134

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 37

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 16 171 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. 10 551 + 16 134 = 26 685

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 7 058 A - 16 171 B = -9 113 D

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{-9 113 D}{26 685 C}$ = 1,000000 E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.